



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 15 SEPTEMBRE 2026
à : 18H00 (Par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 08/09/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

RETRAIT AVANT COMPÉTITION

La Commission,

Considérant la mise en ligne des championnats jeunes le vendredi 11 Septembre à 17h00,

Considérant les mails des clubs ci-dessous indiquant vouloir retirer leur U17 D2 ou U18 D2,

- Dreux A. Port : retrait par mail du 11/09 à 23h08 de son équipe U17 D2
- Dreux ACSF : retrait par mail du 14/09 à 11h43 de son équipe U17 D2
- AS Rechèvres : retrait par mail du 14/09 à 12h45 de son équipe U18 D2

Considérant que ces retraits entraînent une refonte complète de ces championnats,

Considérant la grille des tarifs 2026/2027,

La Commission inflige à chacun des 3 clubs ci-dessus l'amende forfaitaire de 90€

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 5 SEPTEMBRE 2026

D3 POULE A

MAINTENON (3) / LA FERTE VIDAME (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant en l'espèce qu'un éducateur de l'équipe de **MAINTENON** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 12/05/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 18/05/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 10/09/2026 à **MAINTENON**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 15/09/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **MAINTENON** a répondu à la demande d'observations le 10/09/2026 en reconnaissant leur erreur,

Considérant que l'équipe Seniors 3 du club de **MAINTENON** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 18/05/2026,

Considérant que cet éducateur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors D3 Poule A – match n° 55805002 – MAINTENON (3) / LA FERTÉ VIDAME (2) du 05/09/2026**, en tant qu'éducateur,

Considérant par conséquent que cet éducateur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un éducateur, au même titre qu'un joueur, doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Seniors 3 » de **MAINTENON**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un éducateur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que cet éducateur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 21/09/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027,

Inflige une amende de 188 € au club de **MAINTENON** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **MAINTENON** le montant des droits d'évocation : 80 €.

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 5 SEPTEMBRE 2026

U18 D1

AMICALE DE LUCÉ (1) / AV. YMONVILLE (1)

La Commission :

Considérant le mail de Dammarie en date du 6 septembre 2026 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Ymonville avec pour motif : *« Ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et « mutation hors période » au nombre de 5 alors que le règlement limite à 4 la participation des joueurs mutés ».*

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 15 Septembre à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club d'Ymonville le Jeudi 10 septembre 2026 à 16h35,

Considérant que le club d'Ymonville a formulé ses observations le 11 septembre et a reconnu son erreur administrative,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10F à U18F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U18 D1 – Match n°56705334 – Amicale de Lucé (1) / Ymonville (1) du 05.09.26, il s'avère que plus de 4 joueurs inscrits sur la feuille de match avec une licence frappée du cachet « mutation » ont effectivement participé à la rencontre,

Par conséquent, l'équipe d'Ymonville était en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; «*

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à Ymonville, sans en reporter le bénéfice à l'Amicale de Lucé :

AMICALE DE LUCÉ (1) : 5 buts, 1 point

YMONVILLE (1) : 0 buts, -1 point

DU 6 SEPTEMBRE 2026
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
SENONCHES (1) / ANET (1)

La Commission :

Considérant le mail d'Anet en date du 6 septembre 2026 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs de l'équipe de Senonches avec pour motif : « *Le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match est supérieur à celui autorisé* ».

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 15 Septembre à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Senonches le Jeudi 10 septembre 2026 à 16h30,

Considérant que le club de Senonches n'a pas formulé d'observations,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant le procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 8 Juin 2026, qui stipule que le club de Senonches est privé de 2 mutations pour la saison 2026/2027,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat D3 Poule A – Match n°62412335 – Senonches (1) / Anet (1) du 06.09.26, il s'avère que les 5 joueurs inscrits sur la réclamation d'après-match sont tous titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » ou « mutation hors période » et ont effectivement participé à la rencontre,

Par conséquent, l'équipe de Senonches était en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »*

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à Senonches, sans en reporter le bénéfice à Anet :

SENONCHES (1) : 0 but, -1 point

ANET (1) : 1 but, 0 point

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance